



La lettre du CNOCP

Conseil de normalisation des comptes publics

À LA UNE

Gouvernance de l'IPSAS Board : le CNOCP répond à la consultation du FMI, de la Banque Mondiale et de l'OCDE

Les principales organisations internationales, le FMI, la Banque Mondiale et l'OCDE, ont pris en considération les critiques formulées par beaucoup d'États sur le défaut de légitimité de l'IPSAS Board, organisme dépendant de la Fédération internationale des comptables (IFAC) qui publie des normes comptables pour le secteur public. Ces organisations internationales, rassemblées au sein d'un « *Review Group* », ont publié un document de consultation publique sur la réforme de la gouvernance de l'IPSAS Board, l'objectif étant de le doter d'organes de surveillance adaptés. Le document de consultation propose trois options :

- Option 1 : étendre le champ des activités de la Fondation IFRS,
- Option 2 : établir un organe de contrôle et un organe de surveillance séparés, tout en laissant l'IPSAS Board dans le giron de l'IFAC,
- Option 3 : établir un organe de contrôle et un organe de surveillance en dehors de l'IFAC.

La consultation publique expose les avantages et inconvénients de chacune des trois options proposées. Elle est ouverte à commentaires jusqu'au 30 avril 2014.



Dans sa réponse, le CNOCP considère que la future gouvernance de l'IPSAS Board doit répondre à des exigences fondées sur les spécificités du secteur public permettant d'établir une communication efficace entre les niveaux politique et technique. La diversité des situations politiques, économiques et sociales des États singularise le secteur public en le distinguant du secteur privé. Le CNOCP considère que le mode de gouvernance de l'IPSAS Board doit prendre en considération cette complexité du secteur public.

Dans sa réponse, le CNOCP considère que l'option 1 ne peut être retenue dans l'immédiat, car la Fondation IFRS ne dispose pas aujourd'hui de compétences ni de moyens pour traiter des problématiques et spécificités de la comptabilité publique, ceux-ci étant à ce jour exclusivement consacrés aux sujets qui intéressent les entreprises privées. Des adaptations

substantielles de l'organisation et des moyens de la Fondation IFRS seraient nécessaires si celle-ci devait élargir son périmètre d'intervention.

L'option 3, qui prévoit une gouvernance et un mode de fonctionnement de l'IPSAS Board « bâti de toutes pièces », semble être une configuration idéale pour prendre en considération les spécificités de la sphère publique. Mais cette option soulève une question évidente de financement tant par les États que par les organisations internationales, question non résolue à ce jour. Ainsi, le CNOCP privilégie-t-il l'option 2, qui maintient à moyen terme l'IPSAS Board dans le giron de l'IFAC. Le CNOCP insiste avec fermeté sur la nécessité de doter les futurs organes de surveillance et de contrôle de représentants du secteur public.

En 2004, le rapport Likierman avait recommandé que l'IPSAS Board soit placé sous le contrôle du PIOB, l'organe de contrôle des activités de l'IFAC pour le respect de l'intérêt public. Cette recommandation n'a jamais été suivie d'effet et, en février 2013, le PIOB et le Monitoring Group, dont la compétence est aujourd'hui centrée sur les entreprises et les marchés financiers, ont finalement acté qu'ils n'étaient pas dimensionnés pour assurer la gouvernance de l'IPSASB.

En savoir plus



[La réponse du CNOCP au FMI, à la Banque Mondiale et à l'OCDE sur la gouvernance de l'IPSAS Board \(en anglais\) \[PDF\]](#)

Futur Recueil pour les établissements publics : le CNOCP valide la norme 18 relative aux contrats concourant à la réalisation d'un service public

La norme 18 reprend les dispositions de l'avis n° 2011-11 du Conseil de normalisation des comptes publics du 8 décembre 2011 relatif au traitement dans les comptes des entités publiques des contrats concourant à la réalisation d'un service public (contrats de partenariat public-privé et de concession).



Cette norme précise les dispositions comptables pour comptabiliser le bien objet du contrat dans les comptes des entités publiques (concedants notamment).

Le bien est comptabilisé lorsqu'il est contrôlé par l'entité publique ; la norme précise les indicateurs de contrôle auxquels l'entité publique peut se référer. Par ailleurs, le bien doit être évalué avec une fiabilité suffisante pour être inscrit au bilan.

À la date de clôture, le bien est évalué selon les mêmes méthodes que celles appliquées aux autres immobilisations corporelles de même catégorie détenues par l'entité publique.

Cette norme précise également comment comptabiliser au passif la contrepartie comptable du bien objet du contrat.

Les sommes à payer au titre du financement du bien ont la nature de dette financière et sont enregistrées selon les termes du contrat. Elles sont comptabilisées pour le montant du capital exprimé dans le contrat ou, à défaut, pour la valeur actualisée des sommes à verser par l'établissement public au titre du financement du bien.

Lorsque la dette financière est inférieure au coût du bien inscrit à l'actif, la contrepartie est alors comptabilisée directement en situation nette, puisqu'il s'agit d'un enrichissement pour l'entité publique qui ne se traduit pas par des sorties de liquidités.

En savoir plus



[La norme 18 sur les contrats concourant à la réalisation d'un service public \[PDF\]](#)

Futur Recueil pour les établissements publics : le CNOCP valide la norme 11 relative aux dettes financières et instruments financiers à terme

La norme 11 précise les dispositions comptables qui s'appliquent aux moyens de financement utilisés par les établissements publics.



La norme rappelle au préalable que l'émission d'emprunt par les établissements publics fait l'objet d'un encadrement réglementaire. Cette norme précise les dispositions comptables applicables aux emprunts simples, et mentionne, sans les développer, les règles comptables en matière d'emprunts structurés, de produits dérivés et d'opérations de couverture.

Le principe est la comptabilisation des emprunts pour leur valeur de remboursement. Les frais annexes éventuellement associés (frais de mise en place de l'emprunt, honoraires, etc.) font partie du coût de financement global de l'entité et sont étalés sur la durée de l'emprunt.

La norme prévoit le traitement comptable des emprunts en devises, pour lesquels les écarts de change latents sont comptabilisés en résultat. Cette disposition qui s'écarte du code de commerce, a été retenue, d'une part, car elle permet à tout moment de présenter les emprunts pour leur valeur de remboursement, et, d'autre part, en raison de sa simplicité, notamment lorsque les opérations en devises font l'objet d'une couverture de change. Dans ce cas en effet, les écarts de change sur l'emprunt et sur l'opération de couverture se neutralisent directement dans le compte de résultat.

La norme rappelle qu'en matière d'emprunts structurés, le risque que le coût de l'emprunt devienne supérieur aux conditions de marché doit être évalué et provisionné.

La norme prévoit également des dispositions en matière d'instruments financiers à terme : les montants nominaux des contrats ne sont pas enregistrés au bilan. Si l'instrument dérivé est utilisé dans une relation de couverture, il suit un traitement symétrique à celui de l'élément couvert, en termes de reconnaissance en résultat. Si l'instrument est qualifié de position ouverte isolée, les variations de valeurs représentatives de pertes latentes sont provisionnées.

À

Enfin, la norme précise les informations à présenter en annexe.

En savoir plus



[La norme 11 sur les dettes financières et les instruments financiers à terme \[PDF\]](#)

FMI

Fonds Monétaire International

IFAC

International Federation of Accountants ou Fédération Internationale des Comptables

IFRS

International Financial Reporting Standards ou Normes internationales de d'information financière

IPSAS Board

International Public Sector Accounting standards Board ou Conseil des normes comptables internationales du secteur public

OCDE

Organisation de Coopération et de Développement Économiques

PIOB

Public Interest Oversight Board ou Conseil de supervision de l'intérêt public

ABONNEMENT - MODIFICATION DE VOTRE ABONNEMENT - ARCHIVES - RSS - DESABONNEMENT

La lettre du CNOCP est éditée par le Conseil de normalisation des comptes publics.

Directeur de la publication : Michel Prada / Rédactrice en chef : Marie-Pierre Calmel / Rédaction : Caroline Baller, Fabienne Colignon, Isabelle Collignon-Joffre, Sophie Peron / Conception : Aphanis pour le Sircom. Routage : logiciel Sympa. Copyright Conseil de normalisation des comptes publics. Tous droits réservés. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous au **CNOCP – 5 place des vins de France - 75012 Paris** ou par courriel à contact-cnocp@kiosque.bercy.gouv.fr